

Une rencontre a eu lieu le mardi 4 juillet 2006 au siège de la FFJDA.
Les délégations de la FSGT et de la FFJDA ont confirmé la validité de cette
convention datant du 27 février 1986

CONVENTION

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

Convention d'association entre la FEDERATION FRANCAISE DE JUDO ET JU- JITSU,
KENDO-DISCIPLINES ASSOCIEES (F.F.J.D.A.) et la FEDERATION SPORTIVE et
GYMNIQUE DU TRAVAIL (F.S.G.T.)

Entre les soussignés H PFEIFER

représentant et agissant au nom et pour le compte de la FEDERATION FRANCAISE DE JUDO ET
JU-JITSU, KENDO-DISCIPLINES ASSOCIEES (F.F.J.D.A.), Fédération ayant
son siège à Paris 14ème, 43 rue des Plantes, membre du Comité National Olympique et Sportif
Français et dont les statuts modifiés ont été approuvés par décret du

M MOUSTARD

représentant et agissant au nom et pour le compte de la FEDERATION
SPORTIVE ET GYHNIQUE DU TRAVAIL (F.S.G.T.)
Fédération multisports, ayant son siège à Pantin, 14, rue de
Scandicci, membre du Comité National Olympique et Sportif Français.

Il a été convenu ce qui suit, en vue d'entretenir entre les deux
Fédérations concernées une coopération amicale et loyale, pour le
bien du judo ju-jitsu, kendo et dans l'intérêt commun de leurs
associations, de leurs pratiquants et de leurs disciplines.

Article 1er

La F.F.J.D.A et la F.S.G.T s'efforceront, par des moyens appropriés déterminés d'un commun accord, à aider au développement du JUDO-JU-JITSU et du KENDO.

A cet effet, la F.S.G.T. pourra éventuellement bénéficier à ses différents échelons d'activité (fédéral, régional) sur demande de ses responsables aux niveaux correspondants adressée à ceux de la F.F.J.D.A., du concours de cadres techniques mis à la disposition de la F.F.J.D.A.

Ces actions au bénéfice de la F.S.G.T. seront définies annuellement lors de la Commission Mixte Paritaire Nationale. Elles devront figurer dans les conventions relatives aux activités générales des cadres techniques qui doivent être signées par le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports et le Président de Ligue F. F. J . D. A. concernés, en début de saison sportive.

Sauf accord exceptionnel de la Commission Mixte Paritaire Nationale annuelle, la F.S.G.T. s'engage à faire appliquer par ses associations les règles techniques en vigueur à la F.F.J.D.A., édictées par la Fédération Internationale de Judo, le Comité International Olympique et le Comité National Olympique et Sportif Français.

Les deux Fédérations feront respecter par leurs associations les règles d'obtention des grades telles que celles-ci sont définies dans les règlements de la Commission Nationale des Grades.

ARTICLE 2

Toute association de l'une des deux Fédérations peut également s'affilier à l'autre, dans les conditions fixées par les statuts et règlements propres à chaque Fédération. Dans ce cas, elle devra respecter les statuts et règlements en vigueur des Fédérations.

ARTICLE 3 :

Les pratiquants licenciés aux deux Fédérations doivent respecter les règlements en vigueur dans chacune d'elles.

ARTICLE 4 :

Chaque Fédération sera tenue d'appliquer les sanctions disciplinaires décidées par l'autre si celle-ci le demande.

ARTICLE 5

Les associations de la F.F.J.D.A. et celles de la F.S.G.T. peuvent conclure entre elles des rencontres amicales. Ces rencontres devront recevoir l'agrément de l'organisme de décentralisation concerné des deux Fédérations et ne pas gêner le déroulement des manifestations sportives figurant au calendrier du département ou de la région.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article 17 de la loi du 15 Juillet 1984, la FFJDA délivrera des titres départementaux, régionaux, nationaux et la F.S.G.T. des titres fédéraux.

ARTICLE 7:

La F.F.J.D.A. et la F.S.G.T. fixeront d'un commun accord les dates des compétitions visées à l'article 6, de manière à permettre aux deux Fédérations d'assurer le déroulement normal des compétitions qu'elles organisent.

ARTICLE 8:

1) Chacune des deux Fédérations garde l'initiative de la formation et du perfectionnement de ses cadres bénévoles.

2) La F.F.J.D.A. et la F.S.G.T. déterminent en commun les qualifications indispensables pour l'enseignement non rémunéré, (du niveau de la partie spécifique du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Judo du 1er degré). Dans le cas où les conditions de délivrance des diplômes fédéraux F. S. G. T. seraient agréées par la F.F.J.D.A., les diplômes seraient reconnus par celle-ci pour une durée d'un an.

ARTICLE 9

1) Les deux Fédérations décident la création d'une Commission Mixte Paritaire Nationale "F.F.J.D.A.-F.S.G.T." composée d'au moins 6 délégués (trois représentants de la F.F.J.D.A. et 3 représentants de la F.S.G.T.).

De plus, la Commission peut inviter toute personne dont la compétence est de nature à éclairer ses travaux.

2) Cette commission, qui se réunit au moins une fois par an et de préférence en fin de saison sportive est chargée:

a) de l'harmonisation des calendriers des épreuves fédérales des deux Fédérations, conformément aux dispositions de l'article ci-dessus,

b) de définir les actions pour la saison sportive des cadres techniques au bénéfice de la F.S.G.T.

e) d'étudier les règles techniques des épreuves sportives à caractère spécifique,

d) d'étudier les différents aspects d'obtention des grades,

e) d'instruire les litiges pouvant apparaître à l'occasion de l'application de la présente convention (notamment du niveau décentralisé), afin de faciliter leur règlement au mieux des intérêts de chacune des Fédérations et du sport en général. En cas de non accord, le Comité National Olympique et Sportif Français serait saisi aux fins d'arbitrage,

f) elle pourra proposer toute modification ou adjonction à la présente convention.

ARTICLE 10 :

- 1) des Commissions Mixtes Paritaires Régionales voire Départementales (d'au moins 2 délégués) sont mises en place à l'initiative des organismes responsables des deux Fédérations aux échelons correspondants.
- 2) Ces Commissions sont essentiellement chargées de l'harmonisation des calendriers des compétitions organisées à leur échelon pour la qualification aux épreuves fédérales auxquelles participent des licenciés aux deux Fédérations et de rechercher des solutions aux éventuelles difficultés locales.

ARTICLE 11 :

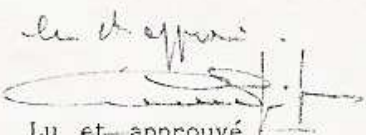
Les dispositions de la présente convention s'appliquent de plein droit aux échelons régionaux et départementaux des deux Fédérations qui en sont avisées par publication dans les organes de diffusion de ces dernières.

ARTICLE 12 :

- 1) La présente convention est conclue pour une période d'une année; elle annule et remplace le protocole d'accord signé le 1er Octobre 1974 entre les représentants des deux Fédérations.
- 2) Cette convention sera renouvelée par tacite reconduction pour des périodes d'une année chacune, à charge par celle des Fédérations qui voudrait y mettre fin d'aviser l'autre par lettre recommandée: avant le 30 Septembre de chaque année.

La présente convention prend effet rétroactivement le

Fait à PARIS, le 27 Février 1986
en 3 exemplaires dont l'un remis à : C.N.O.S.F.

Lu et approuvé

Lu et approuvé
Le Président de la F.F.J.D.A.

Lu et approuvé *P. Constant*
Lu et approuvé
Le Président de la F.S.G.T.

Visa du Président du C.N.O.S.F.
Lu et approuvé
